



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-151

Ottawa, le 24 mai 2007

Rogers Broadcasting Limited
North Bay (Ontario)

Demande 2007-0350-6, reçue le 28 février 2007
Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-32
30 mars 2007

CHUR-FM North Bay – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Rogers Broadcasting Limited (Rogers) afin de changer le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CHUR-FM North Bay, en augmentant la hauteur de l'antenne.
2. Rogers note que la station éprouve plusieurs problèmes de signal liés au brouillage dû à la propagation par trajet multiple et à la pénétration des immeubles, et qu'une augmentation de la hauteur de son antenne est nécessaire afin de lui permettre d'offrir la meilleure qualité de signal possible à North Bay et dans les régions avoisinantes. La titulaire ajoute que la réception du signal dans les voitures le long du couloir de la route 11 s'en trouvera également améliorée.
3. Le Conseil note que le périmètre de rayonnement autorisé sera élargi de façon considérable en raison de l'augmentation proposée de la hauteur de l'antenne.
4. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
5. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>